



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin*

*Groupe d'Unités Territoriales Nord-Limousin  
Unité Territoriale de la Haute-Vienne*

Limoges, le 2 février 2011

-----  
**Le Directeur régional**

à

**Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE**  
**Préfecture de la Haute-Vienne**  
**DCE – BPE**  
**1 rue de la Préfecture – BP 87031**  
**87031 LIMOGES cedex 1**

Objet : Installations exploitées par la société LA BOITE A PAPIERS à LIMOGES.  
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Réf. : Décret n°2010-369 du 13 avril 2010.  
Arrêté préfectoral du 19 novembre 2008.  
Bordereau en date du 30 août 2010.  
Courriers de l'exploitant en date du 26 mai et du 9 juin 2009, du 4 mars, du 24 août et du 7 octobre 2010 et 14 janvier 2011.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Par courriers en date du 26 mai et du 9 juin 2009, du 4 mars, du 24 août et du 7 octobre 2010 et 14 janvier 2011, la société LA BOITE A PAPIERS a sollicité l'autorisation d'exploiter une installation de traitement des huiles alimentaires usagées qu'elle collecte en vue de leur valorisation énergétique dans sa chaudière. Dans son courrier du 24 août 2010, LA BOITE A PAPIERS sollicite également le bénéfice de l'antériorité pour ses activités de tri transit et regroupement de déchets.

#### **I PRÉSENTATION DU PÉTITIONNAIRE**

La société LA BOITE A PAPIERS bénéficie d'un arrêté d'autorisation en date du 19 novembre 2008 pour l'exploitation d'un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux. La société LA BOITE A PAPIERS exerce en effet une activité de collecte et de démontage de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ainsi que la collecte et le regroupement de déchets dangereux et non-dangereux. Il convient de noter que le désassemblage des DEEE ne concerne pas les équipements de type « gros électroménager froid ».

La société LA BOITE A PAPIERS exerce également des activités de collecte, tri et regroupement de déchets dangereux et non-dangereux au profit des entreprises, parmi lesquels des papiers usés, des piles et accumulateurs, des cartons et palettes en bois et des huiles alimentaires usagées.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45  
CS 53218 – 22, rue des Pénitents Blancs  
87032 Limoges cedex 1

## **II OBJET ET MOTIVATIONS DE LA DEMANDE**

La demande vise à obtenir l'autorisation de traiter des huiles alimentaires usagées en vue de leur valorisation énergétique, ainsi que le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques de la nomenclature des installations classées créées par le décret du 13 avril 2010 cité en référence.

### **II.1 Traitement et valorisation des huiles alimentaires usagées**

L'objet de la demande est de pouvoir utiliser les huiles alimentaires usagées collectées par LA BOITE A PAPIERS chez les professionnels de la restauration comme combustible de chaudière alternatif au gaz. La valorisation énergétique d'un déchet en vue du chauffage du bâtiment exploité par LA BOITE A PAPIERS entre dans la démarche de « haute qualité environnementale » initiée par cette société lors de la construction du bâtiment.

La puissance de la chaudière de LA BOITE A PAPIERS étant égale à 90 kW, la valorisation énergétique des huiles alimentaires usagées relèverait de la rubrique 2910 B (Combustion de combustibles autres que le gaz, le fioul, le charbon ou la biomasse. Le seuil de classement de cette rubrique étant égal à 0,1 MW (autorisation), cette activité serait **non classée**.

Afin de pouvoir valoriser ces huiles comme combustible dans des conditions acceptables, LA BOITE A PAPIERS doit auparavant les filtrer. L'activité de filtration des huiles alimentaires usagées constitue un traitement de déchets non-dangereux visé par la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant prévoit le traitement de 1,5 tonne d'huile par jour au maximum, ce qui classe cette activité sous le régime de la déclaration.

L'exploitant prévoit donc de se doter d'une chaîne de traitement spécifique, comprenant un dispositif de maintien des cuves à une température de 40°C afin d'éviter que les huiles ne figent et ne colmatent les filtres en période froide.

### **II.2 Déclaration d'antériorité du 24 août 2010**

L'exploitant a également sollicité le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2714 et 2718 de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, le tableau de mise à jour des activités de l'exploitant fait apparaître une augmentation de 20 % du volume de DEEE susceptibles d'être présents sur le site.

## **III AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

### **III.1 Sur le traitement et valorisation des huiles alimentaires usagées**

#### **III.1.1 Sur la valorisation énergétique des huiles alimentaires usagées**

Les huiles collectées par LA BOITE A PAPIERS ont, après traitement, un pouvoir calorifique inférieur suffisamment élevé et constant pour qu'elles puissent faire l'objet d'une valorisation énergétique. De plus, l'absence de substances dangereuses dans ces huiles limite très fortement l'impact de leur combustion sur l'environnement. Enfin, la chaudière étant de très faible puissance, le débit des gaz rejetés, et donc le flux des polluants éventuels demeureront très faibles.

L'addition du volume d'activité relatif au traitement des huiles alimentaires usagées avec celui relatif au déchetage des plastiques issus du désassemblage des DEEE n'induit pas de franchissement du seuil d'autorisation pour la rubrique 2791. En conséquence, cette nouvelle activité n'est pas à l'origine d'une modification notable du volume d'activité exercé sous cette rubrique.

Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne d'accéder à la requête de l'exploitant et de ranger la valorisation énergétique des huiles alimentaires usagées collectées et traitées par LA BOITE A PAPIERS dans la rubrique 2910B de la nomenclature des installations classées, sous le régime « Non classé ».

Considérant néanmoins la nécessité de garantir un impact minimal de cette activité sur l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne de réglementer cette

activité par connexité aux autres installations autorisées du site. Les prescriptions proposées fixent en particulier des valeurs limites d'émission sur les rejets atmosphériques de la chaudière.

### III.1.2 Sur le traitement des huiles alimentaires usagées

L'activité de traitement des huiles alimentaires usagées envisagée par l'exploitant semble à même de permettre la production d'une matière valorisable par l'exploitant. Le volume de l'activité est soumis à simple déclaration. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne d'autoriser cette nouvelle activité et de lui appliquer des prescriptions visant en particulier à réglementer l'acceptation des huiles, leur traitement, leurs caractéristiques finales et le contrôle de ces caractéristiques. Il semble cependant opportun de restreindre la valorisation de ces huiles à un usage interne et d'interdire en l'état la commercialisation des huiles traitées.

### III.2 Sur la déclaration d'antériorité du 24 août 2010

La déclaration d'antériorité transmise par LA BOITE A PAPIERS le 24 août 2010 comprend l'ensemble des informations requises à l'article R. 513-1 du Code de l'environnement.

Pour ce qui concerne l'augmentation du volume de DEEE susceptibles d'être présents sur le site, il est proposé à Monsieur le Préfet de considérer cette augmentation comme n'étant pas notable. En effet, le site ne désassemble pas de DEEE contenant des fluides susceptibles de porter atteinte à l'environnement et les conditions d'exploitation du site peuvent être considérées comme très bonnes. Enfin, cette augmentation reste limitée.

Enfin, le transit et regroupement des piles et accumulateurs soumis à autorisation au titre de la rubrique 2718, et précédemment non classé au titre de l'ancienne rubrique 286 n'appelle pas à notre avis de nouvelle prescription. En effet cette activité avait été étudiée en détail dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter instruit à l'occasion de la création du site.

La liste actualisée des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est détaillée ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant égal à 1200 m <sup>3</sup> .	Autorisation
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant égale à 26 tonnes.	Autorisation
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité globale de déchets traités étant égale à 3,2 t/j. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement des huiles alimentaires usagées : 1,2 t/j</li> <li>- Déchiquetage des plastiques issus du désassemblage des DEEE : 2 t/j</li> </ul>	Déclaration
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant égal à 150 m <sup>3</sup>	Déclaration
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant égal à 10 m <sup>3</sup>	Non classé
2910 B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C, la puissance thermique de l'installation étant égale à 90 kW.	Non classé

#### **IV CONCLUSIONS**

Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne d'acter par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement l'ensemble des modifications et évolutions supra-mentionnées.

Il est également proposé de réglementer les activités de traitement et de valorisation énergétique des huiles alimentaires usagées afin de garantir les intérêts mentionnées à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport.